



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 57294

## Texte de la question

M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 2004 (JO n° 288 du 11 décembre 2004, page 21089, texte n° 2) relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants. Ce texte modifie l'arrêté du 4 juin 1991 fixant les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles en ajoutant un 9e dans lequel est précisé qu'« avoir ou avoir eu la qualité d'enseignant titulaire » permet de se présenter au concours de professeur des écoles. Compte tenu de l'intérêt que présente ce texte pour la collectivité départementale de Mayotte et plus particulièrement pour les enseignants qui s'y trouvent, il lui demande de lui indiquer si cet arrêté leur est applicable.

## Texte de la réponse

La disposition introduite par l'arrêté du 1er décembre 2004, qui complète l'arrêté du 4 juin 1991 fixant les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), permet aux personnes qui ont ou qui ont eu la qualité d'enseignant titulaire de se présenter au concours de recrutement de professeurs des écoles. Cette qualité est admise en équivalence d'une licence ou d'un autre diplôme sanctionnant trois années d'études post-secondaires. Cette mesure, qui harmonise la réglementation du CRPE avec celle existant pour la plupart des concours de recrutement de l'enseignement du second degré, permet également d'élargir le vivier de recrutement du concours externe, notamment aux personnels enseignants de la collectivité départementale de Mayotte qui sont ou ont été enseignants titulaires et qui remplissent l'ensemble des autres conditions requises. Ainsi, les instituteurs titulaires de la collectivité départementale de Mayotte qui ne justifieraient pas des diplômes de l'enseignement supérieur requis peuvent, désormais, se présenter au concours externe du CRPE s'ils satisfont aux autres conditions. Par ailleurs, ces personnels peuvent également se présenter, dans les mêmes conditions, au concours d'accès au nouveau corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte, institué par le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte. En effet, l'arrêté du 14 février 2005 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte prévoit, dans son annexe I relative aux titres, diplômes et qualifications requis des candidats, une disposition similaire qui permet aux enseignants ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire de se présenter à ce dernier concours.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mansour Kamardine](#)

**Circonscription :** Mayotte (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57294

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 2005, page 1235

**Réponse publiée le** : 31 mai 2005, page 5599